

VD_GERICHTE ZD14.019114 vom 21. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.019114

FR: VD_GERICHTE ZD14.019114 du 21 août 2015

IT: VD_GERICHTE ZD14.019114 del 21 agosto 2015

Erwägungen

E. 10

mars 2009, consid. 2.1). En outre, les renseignements fournis par les médecins constituent une base importante pour apprécier la question de

- 30 - savoir quelle activité peut encore être raisonnablement exigible de la part de la personne assurée (ATF 125 V 256 consid. 4, 115 V 133 consid. 2, 114 V 310 consid. 3c, 105 V 156 consid. 1; RCC 1980 p. 263; Pratique VSI 2002 p. 64; TF 9C_58/2013 du 22 mai 2013 op. cit., I 312/2006 du 29 juin 2007, consid. 2.3 et TFA I 274/2005 du 21 mars 2006, consid. 1.2). L'assureur social – et le juge des assurances sociales en cas de recours – doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Si les rapports médicaux sont contradictoires, il ne peut liquider l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre, ceci en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid. 5b; TF 9C_137/2013 du 22 juillet 2013, consid. 3.1, 9C_1001/2012 du 29 mai 2013, consid. 2.2 et 9C_418/2007 du 8 avril 2008, consid. 2.1). f) Si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels de l'assuré s'améliore ou que son impotence ou encore le besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de son invalidité s'atténue, ce changement n'est déterminant pour la suppression de tout ou partie du droit aux prestations qu'à partir du moment où on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre (art. 88a al. 1 RAI, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2012). 4. a) En l'espèce, l'intimé a considéré que la recourante était active à 50% et ménagère pour la part restante. Cette dernière conteste cette répartition en exposant qu'en bonne santé elle devrait être considérée comme active à 70% au minimum. Elle soutient être en mesure de reprendre une telle activité professionnelle étant précisé

- 31 - qu'elle disposerait de solutions de garde pour sa fille de 14 ans et ne rencontrerait pas de difficultés de transport pour se rendre au travail. La question liée au statut d'active et de ménagère finalement retenu a été discutée de façon circonstanciée entre l'enquêtrice K.K._____ et la recourante. Lors de l'enquête ménagère effectuée le

E. 11

juin 2013, l'assurée a déclaré qu'il n'y avait pas de structures prévues pour les repas de midi de sa fille. Ses beaux-parents vivant au dessus étant souvent absents, elle ne pouvait donc pas compter sur eux pour la prise en charge de son enfant pour les pauses de midi. Elle a indiqué ainsi qu'elle travaillerait au taux de 50%, étant en bonne santé, pour des raisons

financières et si possible dans une papeterie. L'assurée a contesté le projet de décision du 19 juin 2013 de sorte qu'elle avait connaissance des conséquences sur son droit à la rente d'un statut 50% active et 50% ménagère. Lors de la procédure d'audition, un complément d'enquête ménagère a été mis en œuvre. La question du statut a à nouveau été abordée avec la recourante lors de l'entretien avec l'enquêtrice à son domicile le 25 juillet 2013.

L'assurée a expliqué « qu'au vu du manque de structures d'accueil pour les écoliers, elle ne pourrait envisager d'avoir une activité où elle serait absente pour les repas de midi. Son mari pourrait être présent 2 repas de midi/semaine, ce qui lui laisserait la possibilité de travailler 2 jours complets ainsi qu'une matinée, soit un 50% ». La recourante a également précisé que ses beaux-parents étaient peu disponibles et qu'elle ne pouvait pas compter sur eux de façon régulière. Il ressort par ailleurs du rapport d'enquête du 13 juin 2013 et son complément du 6 février 2014 que l'assurée habite un village assez retiré et est confrontée à des difficultés de transport ; elle a déclaré à l'enquêtrice K.K. _____ ne pouvoir utiliser la voiture du couple qu'en été, son époux empruntant alors le scooter. Elle a précisé en outre que sans véhicule elle devrait prendre le train « qui lui semble compliqué et long ».

- 32 - Hormis les propres déclarations de l'intéressée, il n'existe aucun indice au dossier de nature à laisser penser qu'en bonne santé la recourante aurait entrepris une activité professionnelle à 70 %, voire d'avantage. L'annonce de la reprise d'une activité de vendeuse à un tel taux semble essentiellement motivée par la prise en compte d'un degré d'invalidité supérieur à celui retenu en l'espèce par l'OAI ; l'assurée présente en effet une incapacité de travail totale (et non contestée) en sa qualité d'active. Comme cela avait d'ailleurs également déjà été le cas lors de la précédente enquête de mai 2002, l'assurée a répété le 11 juin 2013 qu'en bonne santé, elle travaillerait à 50% comme vendeuse à [...] par obligation financière. Son statut de 50% active et 50% ménagère a été retenu par deux enquêtrices professionnelles. Les allégations contraires de la recourante sont d'autant plus sujettes à caution qu'à teneur du rapport d'enquête ménagère de juin 2013 – corroboré par les extraits des Comptes Individuels (CI) au dossier –, elle n'a pas retravaillé depuis la fin 1990. Il s'ensuit que le statut de 50% active et 50% ménagère prend concrètement et suffisamment en compte les difficultés rencontrées par l'assurée pour la garde de sa fille et celles liées aux déplacements depuis son domicile de [...], dans l'éventualité où en bonne santé elle travaillerait. b) Quant aux empêchements ménagers fixés à 18%, l'enquêtrice a indiqué dans son complément du 6 février 2014 que cette dernière enquête avait donné lieu pour chaque poste, à une comparaison entre la situation actuelle et celle prévalant lors de l'enquête effectuée en mai 2002. Or, lors de l'enquête en 2002, aucune aide exigible n'avait été prise en compte dans l'évaluation des empêchements ménagers et l'assurée participait moins dans les différentes tâches du ménage. Sa fille n'avait même pas trois ans et n'était dès lors pas en âge d'apporter une aide quelconque à sa mère pour l'accomplissement des tâches ménagères. S'ajoute à cela que lors de l'enquête réalisée en 2002, l'assurée habitait dans un appartement qui se trouvait dans un chalet et les époux devaient notamment tondre le gazon et déneiger dans la cour. Depuis leur déménagement en juillet 2006 à [...], l'assurée et les siens résident dans un appartement avec un petit jardin de 2 m2 au sujet duquel

- 33 - la recourante a déclaré à l'enquêtrice le 11 juin 2013 qu'elle ne s'en occupe pas car cela ne l'a jamais intéressé. A l'aune de l'ensemble des éléments précités, il ne fait aucun doute que les empêchements ménagers de la recourante se sont modifiés dans le sens d'une diminution par rapport à la situation qui était la sienne en 2002, soit plus de dix ans avant la

dernière enquête. c) Dans le cas particulier, l'enquête ménagère réalisée le 11 juin 2013 complétée le 25 juillet suivant l'a été par une personne qualifiée ayant eu connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements fonctionnels en relation avec les diagnostics médicaux posés. Partant le rapport d'enquête établi le 13 juin 2013 et son complément du 6 février 2014 ont pleine valeur probante au sens de la jurisprudence (cf. consid. 3d supra). L'appréciation de l'auteur de l'enquête ne doit être remise en cause que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 128 V 93 ; TF 9C_693/2007 du 2 juillet 2008, consid. 3). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. D'ailleurs, la recourante ne fait pas valoir d'éléments déterminants à son encontre si ce n'est sa propre appréciation non étayée. Ainsi en sus d'une analyse et de motifs détaillés mentionnés sous chacune des tâches ménagères, l'enquêtrice K.K._____ prend également à raison en compte l'aide exigible de la part de l'époux et de la fille B.W._____ (adolescente alors âgée de 14 ans en juin 2013) au titre de l'obligation de réduire le dommage (cf. ATF 130 V 97 consid. 3.2; TF 9C_925/2013 du 1er avril 2014, consid. 2.3 et I 561/2006 du 26 juillet 2007, consid. 5.2.1). On précisera par surabondance que s'agissant de l'évaluation des empêchements ménagers, l'intimé n'a jamais indiqué dans le cas particulier qu'un changement de jurisprudence constitue un motif de révision du droit à la rente. C'est avant tout l'âge de la fille de la recourante qui était âgée en 2002 de 3 ans lors de la première enquête et de pratiquement 15 ans lors de la seconde qui justifie la révision de sa rente. En effet, en 2002, la recourante exposait qu'elle s'occupait essentiellement des soins à son enfant, de sorte qu'elle était trop fatiguée pour s'occuper de son ménage.

- 34 - Force est de constater qu'en 2013, les circonstances ont changé et que les empêchements de l'assurée vis-à-vis de son ménage ont diminué. Il est encore le lieu de relever que si l'enquête économique sur le ménage permet en premier lieu d'estimer l'étendue d'empêchements dus à des troubles physiques, elle conserve néanmoins valeur probante lorsqu'il s'agit d'évaluer les empêchements que l'intéressé rencontre dans l'exercice de ses activités habituelles en raison de troubles d'ordre psychique (cf. TF 9C_108/2009 du 29 octobre 2009, consid. 4.1). Ce n'est qu'en présence de tels troubles et en cas de divergences entre les résultats de l'enquête économique sur le ménage et les constatations d'ordre médical relatives à la capacité d'accomplir les travaux habituels, que celles-ci ont, en général, plus de poids que l'enquête à domicile (cf. TF 8C_671/2007 du 13 juin 2008, consid. 3.2.1 et TFA I 311/2003 du 22 décembre 2003, consid. 4.2.1 in : VSI 2004 p. 137). Or, comme l'a relevé l'enquêtrice dans son complément du 6 février 2014 ses résultats ne sont pas mis en doute par des constatations médicales étant précisé que la Dresse B._____ indique le 28 mars 2012 que sa patiente consacre environ sept heures par jour (et six jours sur sept) aux différents travaux du ménage. Les constatations et conclusions de l'enquêtrice de l'OAI ne sont en outre contredites par aucun des autres rapports médicaux au dossier, notamment ceux versés le 28 mars 2012. La recourante ne prétend d'ailleurs pas que tel serait le cas. d) En l'occurrence, il est constant que la recourante présente une incapacité de travail à 100% dans son activité habituelle de vendeuse. Dans sa part ménagère et sur la base des données probantes de la dernière enquête ménagère, elle subit un total d'empêchements de 18%. Finalement dans le cadre de la révision de son droit à la rente et en application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (cf. art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 27bis RAI) – méthode dont l'application n'est pas contestée en l'occurrence –, le degré d'invalidité de la recourante doit être calculé comme il suit :

- 35 - Activité partielle Part Empêchement Degré d'invalidité Active 50 % 100 % 50 % Ménagère 50 % 18 % 9 % Degré d'invalidité 59 % En conclusion, l'intimé était bien-fondé par sa décision à réviser le droit à la rente entière versée jusqu'alors à la recourante en une demi-rente basée sur un taux d'invalidité de 59 % (cf. art. 28 al. 2 LAI) à partir du 1er juin 2014 (soit avec effet dès le premier jour du 2ème mois suivant la notification de sa décision du 23 avril 2014 ; cf. art. 88bis al 2 RAI, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2012). e) Le dossier est complet, permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Un complément d'instruction apparaît dès lors inutile et la requête de la recourante en ce sens doit être rejetée (ATF 134 I 140 consid. 5.3; TF 9C_748/2013 du 10 février 2014, consid. 4.2.1 et les références). Cette dernière a notamment eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises sur la question de son statut tant devant l'enquêtrice de l'OAI qu'à l'occasion de ses écritures dans la présente procédure de sorte que des investigations supplémentaires telles que demandées sont superflues. 5. a) En définitive mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI); le montant des frais est fixé en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause et doit se situer entre 200 et 1'000 francs (art. 4 al. 2 TFJDA [Tarif cantonal vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, RSV 173.36.5.1], applicable par renvoi de l'art. 69 al. 1bis LAI).

- 36 - En l'espèce, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de la cause, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. à la charge de la recourante (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD), sans qu'il se justifie d'allouer des dépens dès lors que l'intéressée, assistée par un avocat, n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.